

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 019

Pétitionnaire : Bouleis Ambroise – France télévisions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : La Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par la société France télévisions représentée par Bouleis Ambroise, journaliste, pour des prises de vues à La Barasse, le 8 février 2017, en vue de réaliser un reportage pour l'édition de 13h du journal télévisé de France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;
Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Bouleis Ambroise, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 8 février 2017, à la Barasse, en vue de réaliser un reportage sur la formation des marins-pompiers de Marseille pour l'édition de 13h du journal télévisé de France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale Parc national notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. les prises de vues seront réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
5. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. la mention suivante devra être clairement énoncée dans le reportage: « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 8 février 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 janvier 2017,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.